



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de CHAMPAGNE-ARDENNE*

TROYES, le 30 mars 2009

Unité territoriale Aube – Haute-Marne
24 boulevard du 14 juillet – BP 377
10025 TROYES CEDEX

Nos réf. : SAU2/E/MLB/MT N° 09-56
Vos réf. : Votre transmission du 12 septembre 2008
Q:\SAU\CARRIERE\DOSSIER\SECC\COUSSEGR\demande2008\Rapport CDNPS.odt
Affaire suivie par : Marie-Laure BIGNET
marie-laure.bignet@industrie.gouv.fr
Tél. : 03. 25.82.66.25 – Fax : 03.25.73.72.03
Objet : Dossier de demande d'autorisation et de prolongation d'exploiter sur la commune de COUSSEGREY
une carrière de roches massives et une installation de criblage, déposé en Préfecture le 12 septembre 2008.

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIERES DE COUSSEGREY
A COUSSEGREY**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission ci-dessus référencée, reçue à la DRIRE le 12 septembre 2008, M. le Préfet a adressé à l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation cité en objet.

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Raison sociale	:	Société d'Exploitation des Carrières de Coussegrey
Siège social et adresse de l'établissement	:	57, avenue Fernand Javal - 77000 LIVRY S SEINE
Activité	:	Exploitation de Carrière
Forme juridique	:	SAS
N° SIRET	:	477 602 924 00011

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques

Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Pièce jointe : 2 projet d'arrêtés préfectoraux

II - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

1 - Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512 1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 350 000 tonnes de calcaire massif Production annuelle maximale : 450 000 tonnes	A	3
2515 - 1	Installation de criblage de sable calcaire	Installation de premier traitement : $P = 560 \text{ kW}$ Centrale de malaxage : $P = 190 \text{ kW}$	A	2
1434 - 1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (coef. 1/5)	Une pompe de distribution de carburant $De = 1,2 \text{ m}^3/\text{heure}$	D	-
1432	Dépôt de liquides inflammables (GO coef 1/5)	$C = 3,40 \text{ m}^3$	NC	-

A – Autorisation

D – Déclaration

2 - Production envisagée de la carrière :

Localisation :

Commune : COUSSEGREY
 Lieu-dit : Le Haut de l'Ardenne ; Le Bas de l'Ardenne
 Section et parcelles : ZO 426, 427, 428, 429, 61, 62, 70, 429, 3a, 3b, cr21pp, 7, 8, 173 et 175
 Surface totale : 26 ha 63 a 37 ca
 Surface exploitables : 24 ha 41 a 58 ca
 Surface restant à exploiter: 11 ha 41 a 68 ca

La demande concerne un renouvellement-extension de la carrière de calcaire massif en cours d'exploitation depuis 1979.

L'extension porte sur une superficie d'environ 13ha. Le gisement s'étend sur l'ensemble des parcelles sollicitées. Il est prévu d'exploiter le gisement sur une épaisseur moyenne d'environ 40 mètres de profondeur. La hauteur des fronts de taille n'excédera pas 15 mètres. Il est prévu d'extraire 210.000 m³ /an de matériaux en moyenne sur 30 ans. Le tonnage extrait total sera au maximum de 11 200 000 tonnes.

3) Réaménagement de la carrière :

Une partie du site correspondant à l'extension sollicitée sera remblayée grâce à l'apport de matériaux extérieurs et rendue en terrains agricoles.

En ce qui concerne le site d'extraction actuel:

- le carreau aura une cote de 190 (à l'ouest) à 200 (à l'est),
- les fronts de taille seront purgés,
- les fronts résiduels seront talutés à 80° par rapport à l'horizontale et auront une hauteur unitaire maximale de 10 mètres,
- le talus arboré rejoindra avec une pente inférieure à 7% le pied du talus résiduel,
- deux clairières herbacées (pelouse xérophile sur dalle) d'environ 1ha seront créées sur le carreau,
- à proximité immédiate des clairières seront plantés des bosquets afin de créer un habitat favorable à l'Alouette Lulu,
- le reboisement sera réalisé en utilisant exclusivement les espèces citées en annexe au présent arrêté.

III – NUISANCES POTENTIELLES

Sur les eaux

Le site est situé à l'extérieur des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, le plus proche étant situé à 4km. Il n'y a pas de nappe phréatique dans l'emprise du projet. Une éventuelle faille dans le carreau serait immédiatement obstruée.

Il n'y aura pas d'usage d'eau pour le traitement des matériaux.

Le ruisseau du Gardon s'écoule en limite sud du site.

Sur le bruit :

Les premières habitations sont situées à 800 mètres de la carrière.

Le niveau sonore ambiant hors activité de la carrière est d'environ 49dB(A). Les mesures réalisées montrent qu'actuellement, l'émergence est de 3dB(A) au niveau des premières habitations de Coussegrey.

L'implantation de l'installation de traitement ne sera pas modifiée et restera encaissée par rapport au niveau du terrain naturel, l'extension projetée s'éloigne du village de COUSSEGREY, le bâtiment le plus proche étant une coopérative agricole située à 875m.

L'émergence devrait donc être respectée.

Sur les poussières :

Afin de limiter les envols de poussières, les pistes seront entretenues et nettoyées régulièrement, de plus elles seront arrosées autant que de besoin.

Les merlons et plantations mis en place sur le pourtour du site contribueront à confiner l'envol des poussières à l'intérieur du site.

□ Sur les transports :

Les camions emprunteront la D82 essentiellement en direction de COUSSEGREY, puis se répartiront entre la D944 (20% du trafic), la D23 (55% du trafic en direction de BERNON) et la D444 (20% du trafic).

Le trafic moyen (comprenant l'évacuation des matériaux et l'apport des remblais) est estimé à 80 véhicules/jour. Il est de 102 véhicules/jour en cas de production maximale.

La hausse du trafic estimée par rapport à celui existant est de 0,5% sur la D 444 et de 5% sur la D 23.

□ Sur la flore et la faune :

Le site n'est pas situé à l'intérieur d'une zone de protection quelle qu'elle soit. Le site actuel est entièrement décapé. L'extension est constitué de terrains cultivés, bordés par une jachère et de jeunes boisements.

Le recensement faune-flore réalisé en 2007 a montré l'existence sur le site ou à sa périphérie la présence de l'Alouette Lulu et de l'Orobanche du trèfle. Depuis les terrains exploitables où avaient été localisés les pieds d'Orobanche du trèfle ont été remis en culture.

□ Sur les risques de pollution

L'entretien des engins sera réalisé dans un hangar. Le ravitaillement et le lavage des engins seront effectués sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures, l'exutoire étant le milieu superficiel, le ruisseau du Gardon. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le site. Celui-ci est situé à l'extérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Le remblaiement de l'extension sera réalisé grâce à des matériaux inertes dont la qualité sera vérifiée visuellement avant enfouissement.

IV - ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral n° 08-3411 en date du 09 octobre 2008 et s'est déroulée du 08 novembre au 08 décembre 2008. Le commissaire enquêteur était M. Roland PROTH.

Les observations et remarques figurant sur le registre d'enquête ont été de trois ordres :

1 – Les problèmes de la circulation et de l'accroissement du trafic des camions entraînent une dégradation de la voirie et des risques d'accidents pouvant avoir des conséquences corporelles.

2 – Les problèmes posés par des propriétaires de parcelles concernent l'information sur les modalités de poursuite et d'extension de la carrière.

3 – Même si des interrogations ont été formulées relatives à la présentation de certains plans figurant dans les annexes du dossier d'enquête, plusieurs visiteurs ont indiqué leurs souhaits de voir se poursuivre les activités de la carrière.

Après avoir interrogé l'exploitant, le commissaire enquêteur a noté que:

1 – Plusieurs observations d'élus municipaux de communes voisines ont fait état du danger occasionné, dans la traversée des agglomérations, par la circulation des poids lourds en prise avec les activités de la carrière, mais aussi de certaines dégradations constatées au niveau de la voirie.

Les responsables de la carrière sont bien conscients du rôle qu'ils ont à jouer dans le domaine de la prévention et, dans le mémoire en réponse, il est écrit : « ... nous sensibiliserons les chauffeurs salariés de la carrière ainsi que les autres transporteurs que nous affrétons, aux dangers des

vitesse excessives en agglomération, ceci par une note personnelle remise en main propre à chaque chauffeur et plus largement aux propriétaires des sociétés de transport. »

En ce qui concerne la répression, il est suggéré au Maire d'une commune de faire procéder à des contrôles de vitesse par les forces de police.

Afin de réduire les risques d'accidents au niveau de l'entrée et de la sortie du site, dont une partie des tracés doit être modifiée, le débouché de la carrière sur la RD 82 sera sécurisé par un panneau « STOP ». Lors de la modification du tracé de la piste poids lourds, un revêtement routier sera réalisé en prolongement de celui existant sur la route de sortie à l'intérieur de la carrière afin d'améliorer la propreté sur la RD 82 et une balayeuse passera au besoin en cas de mauvais temps. Ces différents éléments doivent logiquement concourir à une sécurisation accrue des conditions de trafic et à une meilleure protection des populations concernées.

2 – Plusieurs problèmes ont été posés par des propriétaires de parcelles :

Monsieur le Maire de COUSSEGREY a remis à M. le commissaire enquêteur, lors de sa dernière permanence, un courrier recommandé portant réclamation de Mme Solange Fenard et Fils dont le début de lettre est libellé ainsi : « *Nous nous opposons fermement à la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives jusqu'au 31 décembre 2039* ».

« *Nous voulons la simple application de l'arrêté préfectoral n° 97-3447 A en date du 21 octobre 1997...* ».

Dans le corps du courrier, Mme Fenard évoque une redevance qui ne lui est pas versée ainsi que cinq contrats de fortage que la SECC n'aurait pas voulu signer.

Elle ajoute que l'apport de remblaiement n'est pas contrôlé par les pouvoirs publics mais unilatéralement par la société.

En fin de ce courrier dactylographié, Mme Fenard ajoute un NB manuscrit :

« *S'il s'avérait que malgré notre opposition à la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter n'était pas respectée nous interdisons formellement toute construction et installation sur nos parcelles, celle-ci sera démontée le 31 janvier 2014. Nous ne tolérerons pas d'entorse à ce sujet, nous récupérerons notre bien le 31 janvier 2014, vierge de toute construction et installation...* »

Les réponses apportées par le Président Directeur Général de la société précisent que les parcelles ZO 430 à 433, 438, 439 et ZN 33, 34 ne font pas partie du périmètre de la demande et ne supportent aucune installation ; elles seront restituées conformément à l'arrêté initial.

Les parcelles ZO 3a, 3b 61, 62, 70 et CR 21 pp seront restituées au 31 décembre 2014 conformément à l'arrêté préfectoral 97-3447A du 21 octobre 1997.

C'est sur les parcelles restantes dont aucune n'appartient à Mme Fenard et Fils que sera poursuivie et étendue l'exploitation et dont les conditions de remise en état ont été approuvées par les différents propriétaires.

La poursuite et l'extension de la carrière ne porteront pas atteinte aux parcelles dont Mme Fenard et Fils sont propriétaires. Celles encore exploitées seront restituées au 31 décembre 2014 conformément aux termes de l'arrêté préfectoral. Pour les futures parcelles à exploiter, aucune n'appartient aux membres de la famille Fenard.

Dans le mémoire en réponse remis le 10 décembre 2008, il est fait état de l'existence d'un seul contrat de fortage qui a été signé le 29 juillet 1996 entre Mme Fenard en qualité de Présidente de la Société SCCTT et les propriétaires des terrains représentés par M. Fenard, contrat entériné par le conseil d'administration de la société qui s'est tenu le 06 août 1996.

Dans ce contrat, il est précisé : « *l'exploitant (SCCTT) aura le droit, en vertu des présentes, de procéder pour son compte ou pour toute autre société ou entreprise qu'il se substituerait à l'exploitation de la carrière qui sera ouverte dans les terrains concédés et d'en extraire les matériaux s'y trouvant* ».

Ce contrat de fortage a ensuite été transféré à la SECC. C'est sa validité que conteste Mme Fenard et l'affaire est en cours auprès du Tribunal de Grande Instance de Troyes qui doit juger de la validité de ce contrat de fortage.

La SECC reconnaît devoir des fortages à Mme Fenard et Fils dont elle ne connaît pas les montants et s'engage à les payer dès le jugement rendu du TGI de Troyes.

Les remblaiements : la SECC doit procéder au réaménagement à la cote 190 des parcelles de Mme Fenard et Fils. Dans la demande d'extension qui a été déposée, il a été inclus la remise en état de l'existant avec les stériles de l'extension et des matériaux d'apport, ces derniers provenant de la région parisienne et des départements avoisinants, surtout en fret retour de livraison de matériaux issus de la carrière. Ces matériaux inertes sont composés de matériaux de terrassement (cailloux, terre, limon), de démolition de travaux de VRD (bordures de trottoir avec le béton de soubassement, terre et limon). Chaque camion a son bordereau de suivi qui est attaché au bon de livraison. Le service de l'inspection des installations classées assure le suivi des remblais réalisés sous la responsabilité de la SECC.

Les remarques et observations positives :

A l'exception de Mme Fenard et Fils et malgré les inquiétudes suscitées par le trafic des poids lourds, tous les visiteurs ont souhaité le maintien et l'extension des activités de la carrière. Lors de la dernière permanence, quatre personnes ont marqué leur approbation au projet sur le registre d'enquête.

En résumé, les nombreuses observations et interrogations formulées sur le registre d'enquête, parfois inquiètes ou protestataires, ont trouvé des réponses argumentées. Le cas particulier de la redevance des droits de fortage ne peut trouver de réponse dans l'immédiat. Il faudra attendre le jugement du Tribunal de Grande Instance de Troyes mais, d'ores et déjà, la SECC s'est engagée à les payer dès le jugement rendu.

En conséquence de ce qui précède, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande de poursuite et d'extension de la carrière.

V – AVIS DES COMMUNES

- MELISEY (89) – Séance du 04 novembre 2008

Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

- PRUSY – Séance du 13 novembre 2008

Le Conseil Municipal vote à 7 voix pour un avis favorable et 3 voix pour un avis défavorable au vu des nuisances dues à la fréquence du trafic des camions par la RD 444 traversant le village, de la dégradation de la voirie et du risque de dévalorisation de l'immobilier.

- COUSSEGREY – Séance du 24 novembre 2008

Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

- BERNON – Séance du 28 novembre 2008

Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

- LIGNIERES – Séance du 02 décembre 2008

Le Conseil Municipal émet un avis favorable et des observations sur la circulation intense des camions et une vitesse excessive dans le village et sur la dégradation de la chaussée.

- CHASEREY – Séance du 12 décembre 2008
Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à cette demande.

VI – AVIS DES SERVICES

- DDASS en date du 16 décembre 2008

Avis favorable sous réserve de prescriptions :

- L'étanchéité de la plate-forme de lavage, de l'aire et des bacs de ravitaillement des engins et des réservoirs de stockage des huiles et carburants devra être vérifiée régulièrement.
Le personnel travaillant sur le site doit être informé régulièrement des mesures à prendre immédiatement dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, et notamment à l'utilisation des kits antipollution présents dans les engins.
- La maintenance du décanteur-déshuileur devra être effectuée par une société spécialisée.
- Le réaménagement du site par remblaiement devra s'effectuer uniquement avec des matériaux strictement inertes.
- L'exploitant devra respecter la réglementation en matière de nuisances sonores quels que soient les matériels et machines mis en place.
- L'exploitant devra veiller régulièrement à l'absence de déchets sur le site.
- Le système d'assainissement non-collectif mis en place pour les locaux du personnel devra respecter l'arrêté du 06 mai 1996 modifié.

- DDEA en date du 20 septembre 2008

Pas d'observation.

- DRAC en date du 29 mai 2008

Ce projet fait l'objet d'un arrêté (n° 2008/180 du 29 mai 2008) portant prescription d'un diagnostic archéologique en plusieurs phases successives à mettre en œuvre après obtention de l'autorisation d'exploiter.

- DIREN

➤ avis en date du 18 décembre 2008

Ce service réserve son avis à la fourniture par le pétitionnaire des éléments suivants :

- Dans l'étude d'impact (page 66), il est indiqué que l'exploitation envisagée est située dans une zone éloignée de cours d'eau majeurs. Le ruisseau du Gardon qui s'écoule le long de la D82 est quant à lui souvent à sec. Les éléments concernant ce cours d'eau, fournis dans le dossier, ne permettent pas d'apprécier si les limites d'exploitation de la carrière par rapport au lit mineur du Gardon respectent la distance réglementaire minimale de 10 mètres.
- Les sources potentielles de pollutions des eaux souterraines sont :
 - la présence d'hydrocarbures, de lubrifiants au niveau du site, ainsi que le fonctionnement des moteurs thermiques,
 - les eaux chargées en fines, les eaux sanitaires ainsi que les eaux de lavage,
 - le stockage temporaire des déchets,
 - les matériaux de remblai d'apport extérieur (matériaux de terrassement).

Un certain nombre de mesures seront prises pour éliminer ou minimiser ces risques.

Le risque de pollution accidentelle n'étant cependant pas nul, le pétitionnaire indiquera l'impact que serait susceptible d'avoir cette pollution sur les eaux souterraines. Il précisera par ailleurs les moyens qu'il compte mettre en place pour surveiller la qualité de ces eaux.

Les besoins en eau pour le fonctionnement du site ne sont pas quantifiés. Le pétitionnaire précisera la consommation annuelle envisagée ainsi que l'origine de cette eau.

Par ailleurs, ce service émet à ce stade les prescriptions suivantes :

les opérations de décapage seront effectuées en dehors de la période allant d'avril à août afin de limiter les impacts sur la faune,

les secteurs des parcelles 173 et 175 en attente d'exploitation seront laissés durant cette période à une évolution en friche puis prairie et seront traités par fauche tardive,

le réaménagement de l'ensemble du site objet de la présente demande devra prévoir des secteurs favorables à la nidification de l'Alouette lulu et au maintien de l'Orobanche du trèfle. Ainsi, le plan de réaménagement devant être annexé à l'arrêté d'autorisation devra faire apparaître de manière explicite ces zones sauvegardées et/ou réaménagées,

les essences ligneuses plantées dans le cadre du réaménagement devront faire partie de la liste fournie en annexe. Le robinier faux-acacia devra en tout état de cause en être exclu.

L'exploitant a répondu le 14 janvier 2009 dans les termes suivants:

Le Gardon s'écoule en limite de propriété et les parcelles contigues ne seront pas exploitées.

Il n'y a pas de nappe phréatique de part les conditions géologiques; le risque de pollution par hydrocarbure ne pourrait être occasionné que par le risque très faible de la destruction du réservoir d'un engin et le temps de transfert très long du polluant dans le sol permet d'intervenir avant sa propagation. L'absence de nappe ne permet pas la pose d'un piézomètre de surveillance. Le système de contrôle à l'arrivée, le contrôle des provenances et l'interdiction de vider directement dans la fouille garantissent le remblaiement avec des matériaux sains. Les matériaux non polluants mais indésirables (brique, béton...) seront rechargés et évacués vers un site habilité.

Les besoins en eau liés à la présence humaine et au nettoyage des engins sont compris entre 1000 et 2000m³ par an.

➤ avis Diren en date du 25 février 2009

Les éléments apportés sur le premier point, concernant le respect des distances réglementaires par rapport au cours d'eau « Le Gardon » sont satisfaisants.

Le second point concernait les moyens de surveillance des eaux susceptibles d'être polluées par les activités de la carrière.

Les risques de pollution des eaux et du sous-sol sont clairement identifiés mais les eaux susceptibles d'être polluées ne le sont pas et aucun moyen de surveillance de la qualité de ces eaux n'est proposé.

Enfin, concernant le point 3, les besoins en eau sont quantifiés, néanmoins, l'origine de cette eau n'est pas précisée.

La DIREN invite l'exploitant à développer les éléments manquants aux points 2 et 3.

L'exploitant a répondu le 5 mars dans les termes suivants:

Bien qu'il n'y ait pas de nappe sous-jacente au droit du site, des eaux éventuellement polluées pourraient atteindre la station de pompage de Bernon située à 5,7km du site, soit par ruissellement sur le carreau de la carrière puis via les rus du Gardon, du Deniot et de Mandrille, soit après infiltration compte tenu du pendage naturel des couches géologiques.

La station de pompage de Lignières située à seulement 4km du site ne peut être atteinte car sa cote NGF est située au dessus du carreau de la carrière sur l'autre versant.

La surveillance de traceurs comme les HAP peut être mise en place avec l'accord du syndicat des eaux de Vanlay à une périodicité à définir. Par ailleurs, nous envisageons la création d'une zone étanche sur le carreau de la carrière afin de surveiller depuis la surface après remblaiement les lixiviats recueillis sur celle-ci. L'eau utilisée sur le site provient du réseau.

➤ avis Diren en date du 24 mars 2009

« Les éléments présentés par l'exploitant dans le courrier du 05 mars 2009, permettent de lever les réserves émises lors du précédent courrier. La surveillance annuelle de traceurs comme les HAP devra être mise en place au niveau du captage de BERNON. Cette prescription sera reprise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

VI – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1) sur les différents avis émis lors de l'enquête

Les avis des différents services ont été repris dans le projet d'arrêté préfectoral. La demande de la DIREN d'analyser les HAP au captage de BERNON a été modifiée afin de suivre les hydrocarbures totaux. Les enrobés, source potentielle de pollution par les HAP ne seront pas admis en remblaiement. La possibilité de pollution par les HAP est inexistante et les engins et moteurs fonctionnant au GO et FOD, il a été jugé préférable de suivre les hydrocarbures totaux, traceur plus adéquat pour surveiller une éventuelle pollution due aux engins et camions circulant sur le site.

2) sur les garanties techniques et financières de l'exploitant

Les montants des garanties financières seront de :

- 232 480€ pour la première phase
- 223 310€ pour la deuxième phase
- 271 250€ pour la troisième phase
- 285 370€ pour la quatrième phase
- 269 160€ pour la cinquième phase
- 294 970€ pour la sixième phase

L'exploitant a fourni les garanties financières nécessaires pour cette carrière qu'il exploite de façon satisfaisante.

3) sur la compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières prévoit que « la première des orientations correspond à la mise en place d'une gestion économe de la ressource alluvionnaire. Il apparaît nécessaire que la consommation en matériaux alluvionnaires soit réduite progressivement et régulièrement. Le recours à la substitution est primordial, notamment l'utilisation de matériaux calcaires concassés. La seconde orientation consiste à réaliser une meilleure insertion des exploitations dans l'environnement. »

Ce projet nous semble compatible avec les orientations du SDC, puisqu'il s'agit d'extraire des matériaux massifs calcaires. La production est principalement destinée à alimenter les chantiers de Voies et Réseaux divers de la région. Enfin, la remise en état prévue permettra une bonne insertion paysagère de la carrière dans son environnement.

VI – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Nous vous proposons d'émettre un avis favorable à la demande sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Rédacteur L'inspecteur des installations classées	Validateur et Approbateur Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de l'Unité Territoriale Aube – Haute-Marne
signé	signé
Marie-Laure BIGNET	Catherine CASTAING